

Service instructeur

Service des Actions Educatives
et de la Jeunesse

8^{ème} Commission - N° 2007/IV-8e/07

Service consulté

POLITIQUE DES ACTIONS EDUCATIVES PROGRAMME DES AIDES AUX ETUDIANTS (E 054)

Résumé : Le Département attribue, sous certaines conditions, des aides aux étudiants. Le présent rapport est destiné à l'approbation du règlement des bourses dans la perspective de la prochaine année universitaire (2007/2008).

La commission d'attribution d'aides pour études a émis le souhait de procéder à une adaptation du dispositif d'aides aux étudiants. Trois axes vous sont proposés en vue de remanier la configuration en vigueur :

- Le relèvement du taux de dépassement du plafond de ressources des familles toléré par rapport au barème de l'Etat pour l'attribution des aides exceptionnelles,
- L'actualisation des montants des aides exceptionnelles,
- Le remplacement des prêts d'honneur par une aide exceptionnelle bonifiée destinée aux étudiants du 3^{ème} cycle (bac + 6) suivant des formations dont les frais de scolarité, d'hébergement et de transport s'avèrent particulièrement onéreux.

1. Relèvement du taux de dépassement du plafond de ressources pour l'attribution des aides exceptionnelles :

Les aides exceptionnelles s'adressent aux étudiants qui ne peuvent bénéficier d'une bourse d'Etat, soit en raison d'un léger dépassement du revenu de leur famille par rapport au plafond de ressources, soit parce qu'ils étudient à l'étranger ou en cas de redoublement ou de réorientation.

A partir de l'année 2005, le nombre des aides exceptionnelles instruites a sensiblement diminué. La loi n°2004-809 du 13 août 2004 ayant donné compétence aux régions pour l'attribution d'aides aux élèves et étudiants relevant des domaines

médical, para-médical et social, le Département a cessé d'instruire ce type de demandes (sauf dans le cas d'études effectuées à l'étranger).

La tolérance de dépassement du revenu des familles par rapport au barème d'attribution des bourses d'Etat est aujourd'hui fixée à 10 %. Il est proposé de relever ce taux à 15 % à compter de la rentrée universitaire 2007/2008 (année budgétaire 2008) tout en maintenant les crédits à leur niveau actuel.

2. Actualisation du montant des aides exceptionnelles :

Le montant des aides exceptionnelles n'a pas été majoré depuis 2002 et s'élève à 600 € en cas de redoublement ou réorientation, 800 € dans le cadre d'un cursus normal et 1 100 € pour des études de 3^{ème} cycle.

Ces montants pourraient, à titre indicatif, être réévalués à 650€, 900€ et 1 200€.

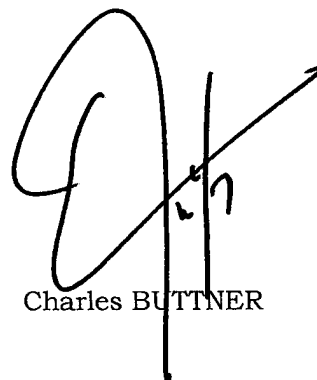
Toutefois, dans l'attente de pouvoir estimer l'incidence réelle de l'augmentation du taux de dépassement des plafonds de ressources proposée en point 1 sur un exercice budgétaire réel, je vous propose de différer l'entrée en application des nouveaux montants à la rentrée universitaire 2008/2009 (année budgétaire 2009).

3. Remplacement des prêts d'honneur par une aide exceptionnelle bonifiée pour les étudiants de 3^{ème} cycle :

Au regard des difficultés croissantes liées aux recouvrements des prêts d'honneur aux étudiants, je propose leur remplacement par des aides exceptionnelles bonifiées destinées exclusivement aux étudiants de 3^{ème} cycle (bac + 6). Il s'agirait, dans le cadre d'études de haut niveau impliquant un coût particulièrement élevé (scolarité, hébergement, éloignement...), de permettre à la commission thématique de décider jusqu'au doublement du montant de base de 1 100 €.

En annexe est joint le projet de règlement pour l'année universitaire 2007/2008 que je vous propose d'adopter. Il a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'attribution des aides pour études en date du 16 mars 2007. Les modifications par rapport au règlement actuel figurent en gras dans le texte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

ANNEXE

AIDES AUX ETUDIANTS – Année universitaire 2007/2008

Les modalités d'attribution des aides

L'aide départementale peut être accordée sous certaines conditions, et sur la base de critères sociaux, aux élèves :

- justifiant du statut d'étudiant, poursuivant un cursus classique d'études, à temps plein (sont notamment exclues les études à distance, par alternance et par correspondance) et pendant une année scolaire entière,
- âgés de moins de 26 ans (au début ou à la reprise de leurs études),
- ne percevant aucune rémunération (salaire, allocation ou indemnité) ou bourse de l'Etat ou d'une collectivité locale,
- dont les parents, auxquels ils sont rattachés, sont domiciliés dans le département du Haut-Rhin.

Ne peuvent bénéficier d'une aide départementale les étudiants :

- qui sont en situation de triplement (année universitaire identique, même si changement d'orientation).
- **qui effectuent leurs études dans le cycle « licence » au-delà d'une durée de cinq ans ou dans le cycle « master » au-delà d'une durée de trois ans.**

Les différents types d'aides

LES BOURSES :

- Les bourses d'enseignement privé secondaire

Les bourses d'enseignement secondaire sont accordées aux élèves non redoublants qui fréquentent un établissement privé n'ouvrant pas droit au bénéfice de la bourse d'Etat.

Le barème des revenus retenu pour le calcul de ces bourses est celui de l'Education Nationale.

En 2007/2008, les montants s'échelonnent de .. € à .. € (*montants fixés par arrêtés ministériels*).

- Les bourses d'enseignement privé supérieur

Ces bourses sont accordées aux étudiants non redoublants qui fréquentent un établissement privé d'enseignement supérieur n'ouvrant pas droit au bénéfice de la bourse d'Etat.

En cas de redoublement, seule une aide exceptionnelle d'un montant de 600 € pourra éventuellement leur être accordée.

Le barème des revenus retenu pour le calcul de ces bourses est celui de l'Education Nationale.

Pour l'année 2007/2008, les montants s'échelonnent de .. € à .. € (montants fixés par arrêtés ministériels).

LES AIDES EXCEPTIONNELLES :

- Une aide exceptionnelle de 800 € peut être allouée aux étudiants :
 - o qui ne peuvent bénéficier d'une bourse d'Etat parce que les revenus de leur famille présentent un dépassement du plafond de ressources retenu pour l'attribution des bourses d'Etat **d'un maximum de 15 %**.
 - o **qui fréquentent une école privée n'exigeant pas le baccalauréat (ou un diplôme équivalent) pour des formations pouvant être considérées comme supérieures.**
- Cette aide est ramenée à 600 € :
 - o pour les étudiants redoublants **ou considérés comme tels par l'Etat**, ou qui se réorientent à niveau identique.
- Elle est majorée à 1 100 € **et peut être bonifiée dans la limite du double** :
 - o s'ils sont engagés dans des études de 3^e cycle (DESS, DEA, Doctorat) ;

Dans le cadre d'études de 3^{ème} cycle de haut niveau impliquant un coût particulièrement élevé (frais d'inscription, d'hébergement, éloignement...), une aide exceptionnelle bonifiée pouvant aller jusqu'au doublement de l'allocation de base de 1 100 € pourra être accordée par la commission thématique d'aides pour études sur présentation d'un dossier détaillant le contexte, le parcours universitaire et, le cas échéant, le projet professionnel.

Procédure

Les dossiers d'aides pour études sont, avant d'être présentés à la Commission Permanente du Conseil Général, soumis à l'avis d'une commission spécialisée siégeant en principe à trois reprises (début décembre, début février et mi mars) au titre de l'année scolaire et universitaire en cours. L'instruction et la présentation de ces dossiers en commission impliquent qu'ils soient retournés au service instructeur dûment complétés de toutes les informations et pièces justificatives demandées soit avant le 15 novembre, le 15 janvier ou le 1^{er} mars de chaque année.

L'attribution des aides pour études est limitée à l'enveloppe de crédits inscrits au budget départemental.

- o -

Les demandes de bourses concernant la formation professionnelle, le domaine social et para médical, relèvent en principe du domaine de compétences du conseil régional du lieu d'études.

NB : Les modifications par rapport aux critères appliqués en 2006/2007 figurent en gras.